

portant création et organisation du Centre
National de Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le décret n° 147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 64-268/PC-MJL/MFAEP du 20 Novembre 1964 affectant la carrière de DAN au Ministère de la Justice et de la Législation pour en faire un Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

SUR la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est établi à DAN (Sous-Préfecture d'ABOMEY).

ARTICLE 2.— Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence reçoit les mineurs délinquants et les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement.

ARTICLE 3.— La direction du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est confiée à un psycho-pédagogue ou à un instituteur ayant fait un stage d'éducateur dans un établissement de rééducation de l'enfance délinquante et de sauvegarde de l'enfance en danger moral. Cet établissement doit être reconnu d'utilité publique par le Gouvernement du Pays où s'est fait le stage.

ARTICLE 4.- Le Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est rattaché au Ministère de la Justice et de la Législation, et placé sous le contrôle direct de la Direction de l'Administration Générale de la Justice.

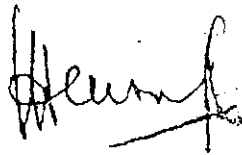
ARTICLE 5.- Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret ou précisera la date et le lieu d'un transfert éventuel du Centre de son emplacement actuel à un autre endroit du territoire de la République.

ARTICLE 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

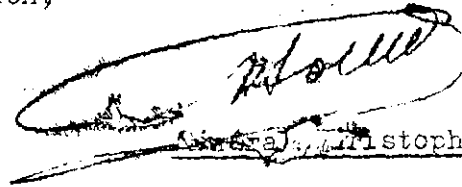
Fait à COTONOU, le 9 Septembre 1967

par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Grégoire GBENOU



Aristophe SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MJL 4 - Ministère IO -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 - CS 6 -
DGAJL 2 - SGG 4 - JORD 1.-